



Dispositions en matière de publicité et de parrainage: aperçu des nouveautés et des changements

Par catégorie de diffuseurs (conformément à la loi sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 [LRTV] et à l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 [ORTV])

Catégorie de diffuseurs	SRG SSR idée suisse: Publicité: valable seulement pour les programmes TV ¹ Parrainage: valable pour les programmes TV et radio ²	Programmes avec mandat de prestations et quote-part de la redevance (concession)		Programmes avec mandat de prestations, sans quote-part de la redevance (concession)		Programmes TV sans concession (captés à l'étranger et donc soumis au droit européen)		Programmes radio sans concession Programmes TV sans concession (pas captés à l'étranger et donc pas soumis au droit européen)	
		régionaux	régionaux	région linguistique/nationaux	régionaux	région linguistique/nationaux	régionaux	région linguistique/nationaux	
Publicité									
Temps consacré à la publicité par jour	En tout, 8 % du temps d'émission (art. 22, al. 2, let. a, ORTV ³)	Spots publicitaires: 15 % du temps d'émission (art. 19, al. 1, ORTV) Spots publicitaires et formes de publicité de longue durée ensemble (exceptées émissions de vente): 20 % (art. 19, al. 2, ORTV)						Pas de restrictions (art. 19, al. 5, ORTV)	
Temps consacré à la publicité par heure	12 minutes ⁴ (art. 22, al. 2, let. b et c, ORTV)	12 minutes de spots publicitaires (ne sont pas comptées les formes de publicité de longue durée ni les émissions de vente) (art. 19, al. 1, ORTV)							
Emissions de vente	Non (art. 22, al. 4, ORTV)	Par jour: maximum 8 émissions de vente, maximum 3 heures (art. 19, al. 3, ORTV)							

¹ La publicité est interdite dans les programmes radio de SRG SSR idée suisse (art. 14, al. 1, LRTV). SRG SSR idée suisse est toutefois autorisée à diffuser de l'autopromotion, pour autant que celle-ci serve principalement à fidéliser le public (art. 22, al. 5, ORTV).

² Dans les autres offres journalistiques, la publicité et le parrainage sont interdits (exceptions à l'art. 23, let. a à d, ORTV).

³ La référence à la disposition de la LRTV est indiquée sous le titre de chaque disposition de l'ORTV.

⁴ En dehors des heures de grande écoute (23h à 18h): les formes de publicité de longue durée ne comptent pas.

Catégorie de diffuseurs	SRG SSR idée suisse	Programmes avec mandat de prestations et quote-part de la redevance (concession)		Programmes avec mandat de prestations, sans quote-part de la redevance (concession)		Programmes TV sans concession (captés à l'étranger et donc soumis au droit européen)		Programmes radio sans concession		
	Publicité: valable seulement pour les programmes TV ¹							Programmes TV sans concession (pas captés à l'étranger et donc pas soumis au droit européen)		
Thème	Parrainage: valable pour les programmes TV et radio ¹	régionaux	régionaux	région linguistique/nationaux	régionaux	région linguistique/nationaux	régionaux	région linguistique/nationaux		
Interruptions publicitaires ⁵	Emissions de plus de 90 min.: une fois (<i>art. 22, al. 1, ORTV</i>)	Longs métrages conçus pour le cinéma ou la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires): une fois par émission de plus de 45 minutes (une fois encore après 90 min., 110 min., puis toutes les 45 min.) (<i>art. 18, al. 1, let. a, ORTV</i>)					Pas de restrictions Exceptions: dans les émissions d'information, etc. (<i>art. 18, al. 5, en relation avec art. 18, al. 1, let. b, ORTV</i>)			
		Emissions d'actualité, magazines d'actualité politique, documentaires et émissions religieuses: une fois par émission de plus de 30 minutes (puis après 50 min., 70 min., puis par tranche de 20 min.) (<i>art. 18, al. 1, let. b, ORTV</i>)								
	Autres émissions: toutes les 20 minutes (<i>art. 18, al. 1, let. c, ORTV</i>)									
	De plus: durant les interruptions naturelles (<i>art. 18, al. 2, ORTV</i>)									
	Dans les émissions au sens de l'art. 18, al. 1, ORTV composées de parties autonomes, l'insertion de publicité n'est autorisée qu'entre celles-ci (<i>art. 18, al. 3, ORTV</i>)									
Publicité sur écran partagé	Seulement lors de transmissions d'événements sportifs (<i>art. 22, al. 3, ORTV</i>)	Oui (<i>conditions à l'art. 13, al. 1, ORTV</i>) Exceptions: émissions d'information, magazines traitant de l'actualité politique, émissions pour enfants, transmission de services religieux (<i>art. 13, al. 2, ORTV</i>)								
Publicité virtuelle		Oui (<i>conditions à l'art. 15, al. 2, ORTV</i>) Exceptions: émissions d'information, magazines traitant de l'actualité politique, émissions pour enfants, transmission de services religieux (<i>art. 15, al. 3, ORTV</i>)								
Publicité interactive	Oui (<i>conditions à l'art. 14, al. 1, ORTV</i>)									
Publicité pour de la bière ou du vin ⁶ (<i>art. 10, al. 1, let. b et c, LRTV</i>)	Non (<i>voir aussi art. 16, al. 4, ORTV</i>)	Oui (<i>conditions à l'art. 16, al. 1, ORTV</i>)	Oui (<i>conditions à l'art. 16, al. 1, ORTV</i>)	TV non (<i>voir aussi art. 16, al. 4 ORTV</i>) Radio oui (<i>conditions à l'art. 16, al. 1, ORTV</i>)	Oui (<i>conditions à l'art. 16, al. 1, ORTV</i>)	Non (<i>voir aussi art. 16, al. 4, ORTV</i>)	Oui (<i>conditions à l'art. 16, al. 1, ORTV</i>)	TV non (<i>voir aussi art. 16, al. 4, ORTV</i>) Radio oui (<i>conditions à l'art. 16, al. 1, ORTV</i>)		

⁵ Interdites à tous les diffuseurs dans les émissions pour enfants (*art. 13, al. 2, LRTV*) et pendant la transmission de services religieux (*art. 18, al. 4, ORTV*).

⁶ Interdite avant, pendant et après les émissions qui s'adressent aux enfants ou aux jeunes (*art. 16, al. 2, ORTV*); pas d'offre de vente (*art. 16, al. 3, ORTV*).

Catégorie de diffuseurs	SRG SSR idée suisse Publicité: valable seulement pour les programmes TV ¹ Parrainage: valable pour les programmes TV et radio ¹	Programmes avec mandat de prestations et quote-part de la redevance (concession)	Programmes avec mandat de prestations, sans quote-part de la redevance (concession)		Programmes TV sans concession (captés à l'étranger et donc soumis au droit européen)		Programmes radio sans concession Programmes TV sans concession (pas captés à l'étranger et donc pas soumis au droit européen)	
		régionaux	régionaux	région linguistique/nationaux	régionaux	région linguistique/nationaux	régionaux	région linguistique/nationaux
Thème								
Parrainage								
Mention du parrain	Au début OU à la fin de l'émission (<i>art. 12, al. 2, LRTV</i>)							
Incrustations	Une incrustation par parrain est autorisée par tranche de 10 minutes Exceptions: interdit dans les émissions pour enfants (<i>art. 20, al. 3, ORTV</i>)							
Placement de produits	Doit être signalé comme tel au DÉBUT de l'émission Exceptions: interdit dans les émissions pour enfants (<i>art. 21, al. 3, ORTV</i>)							